



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II

CLT/CIH/MCO/2009/ME/91

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties

Décision requise: paragraphe 2

1. L'article 23.1 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique dispose que le Directeur général convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande. La prochaine Conférence ordinaire des États parties devrait donc avoir lieu en 2011.

2. La Conférence souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION

La Conférence des États parties,

1. *Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/91,*
2. *Décide de convoquer la deuxième session de la Conférence des États parties en _____ 2011 à _____.*